Répertoire: 3956

Devant le Notaire

à la résidence La

Louvière.

VENTE

A comparu:

Ci-après dénommés « l'acquéreur » ou «les acquéreurs ». Tous deux ici présents ou représentés et qui déclarent accepter le bien suivant :

VILLE DE LA LOUVIÈRE – troisième division

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

PRIX

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter, savoir :

1.- Il aura la propriété du bien à partir de ce jour et il en aura la jouissance immédiate par prise de possession réelle et par la perception des loyers, cinq studios sur les dix studios existants étant occupés à des conditions bien connues de l'acquéreur.

L'acquéreur déclare en faire son affaire personnelle, à l'entière décharge du vendeur, et dispense le Notaire instrumentant de détailler les conditions d'occupation aux présentes.

Les parties déclarent s'accorder quant à l'absence de prorata de loyers pour le mois d'avril 2023.

2.- Il le prendra dans l'état dans lequel le bien se trouvait à la date de la signature de la convention sous seing privé sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix ci-après fixé, sans garantie des vices apparents ou cachés, soit pour mauvais état des bâtiments, vices de construction, vétusté ou autres causes, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée; toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un/vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur sans recours contre le vendeur.

Le vendeur certifie à cet égard qu'il n'existe à sa connaissance aucun vice caché.

De plus, le bien objet des présentes est vendu sans garantie de conformité aux normes de sécurité existantes (et notamment en matière électrique, de chauffage, de cuves à mazout, de protection contre l'incendie...).

3.- L'acquéreur prendra le bien vendu avec toutes les servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever, la présente clause ne pouvant donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur l'immeuble vendu et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autre que celles qui seraient éventuellement relatées ci-après.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et actions pouvant appartenir au vendeur relativement au bien vendu, lesquels font donc partie de la vente.

4.- Ne font pas partie de la vente, les meubles et objets mobiliers, sauf ceux attachés à demeure, à moins que ces derniers n'appartiennent à des tiers, et plus spécialement les installations de

compteurs d'eau, de gaz et d'électricité qui seraient la propriété des régies ou sociétés distributrices.

Registre des gages

Le vendeur déclare que la vente ne comprend pas d'objets mobiliers (le cas échéant incorporés dans l'immeuble) grevés d'un gage inscrit au registre des gages ou faisant l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers.

- 5.- L'acquéreur paiera à compter d'aujourd'hui les contributions et impôts de toute nature auxquels l'immeuble vendu peut et pourra être assujetti.
- 6.- Il reconnaît avoir été averti par le Notaire soussigné de la nécessité de faire assurer personnellement le bien vendu contre les risques d'incendie et autres, le contrat du vendeur prenant fin de plein droit au plus tard trois mois après la passation du présent acte.
- 7.- L'acquéreur paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes, à l'exception des frais de délivrance à charge du vendeur.

CLAUSES URBANISTIQUES

1) L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement.

En outre, le Notaire soussigné attire tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le Notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

- **2)** Le vendeur déclare que :
- l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante : zone d'habitat ;
- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ou d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, à l'exception des permis de bâtir délivrés par la Ville de La Louvière le 25/04/1983 en vue de la construction de l'immeuble et le 25/08/1997 en vue de la régularisation des modifications apportées en façade et en toiture par rapport au premier permis et à l'exception d'un certificat d'urbanisme n°1 délivré en date du 17 avril 2023, par la Ville de La Louvière, dont une copie a

été remise à l'acquéreur antérieurement aux présentes.

Ledit certificat d'urbanisme, portant la référence RN23/372, reprend textuellement ce qui suit :

« 1. Renseignements visés à l'article D.I.V. 97 du CoDT

Le bien est situé, au regard du Plan de secteur de La Louvière-Soignies adopté par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, en zone d'habitat :

Le bien est situé, au regard du Schéma de développement communal, ancien schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal de La Louvière en sa séance du 18 octobre 2004, en zone d'habitat à caractère urbain;

Le bien est situé, au regard du Guide communal d'urbanisme, ancien règlement communal d'urbanisme approuvé par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 6 janvier 1995, en zone urbaine de bâtisse en ordre continu;

Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : le bien est exposé à une contrainte géotechnique majeure ou à un risque naturel majeur au sens de l'article D.IV.57 3° du CoDT, à savoir une zone de puits de mines ou gisement ;

Renseignements liés au P.A.S.H. (approuvé par AGW du 22/12/2005), le bien est repris en égout existant – zone d'assainissement collectif : bien actuellement raccordable à l'égout sous réserve de faisabilité technique compte tenu du projet.

2. Informations sur le statut administratif des biens (article V.D.IV.99 du CoDT)

Pour ce qui concerne les permis unique et permis d'environnement, vous pouvez vous adresser au Service Environnement, via l'adresse <u>environnement@lalouviere.be</u> ou en téléphonant au 064/27.78.11;

Pour ce qui concerne les permis de location et arrêté d'insalubrité, vous pouvez vous adresser à la Cellule Logements du service du Développement territorial, en téléphonant au 064/27.78.11.

3. Observations

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait ne soit pas modifiée.

Les renseignements demandés sont délivrés sous réserve des résultats de l'instruction définitive à laquelle il serait procédé au cas où le demandeur déposerait une demande de permis d'urbanisme ou de lotir. Donc, le présent document ne garantit nullement un avis favorable quant à l'instruction définitive d'une demande de permis d'urbanisme (...) ».

3) Le vendeur ou son mandataire déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le

bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code wallon du Développement Territorial (CoDT).

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire en vertu de l'article D.VII.1 dudit Code, qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé, et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le vendeur déclare que le bien objet des présentes est actuellement affecté à usage d'immeuble de rapport divisé en dix studios; cette affectation est régulière, à l'exception des permis de location qui seront à obtenir par l'acquéreur, le prix ayant été négocié en conséquence (ceci a été confirmé par la Ville de La Louvière par email daté du 21 février 2023, stipulant ce qui suit : « après réception du permis concerné des archives, je vous confirme que les 10 logements ont fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme. Cependant, il semble que certains de ces logements devraient faire l'objet d'une demande de permis de location, ce qui n'est pas le cas. Un courrier avait d'ailleurs été envoyé à cette époque (1997) au propriétaire ») ; l'acquéreur, interpellé sur la nature de son projet déclare, à défaut d'indication particulière, vouloir préserver la destination antérieure du bien et maintenir ses caractéristiques (s'îl s'agit d'un bien bâti, son volume, son aspect architectural, sa destination).

Sur interpellation du Notaire instrumentant, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui, le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le vendeur déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

- 4) Il est en outre rappelé que :
- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code wallon de Développement Territorial, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu :
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.
- **5)** Le vendeur déclare que le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :
- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
 - ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
 - ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
 - ni situé dans une zone de protection ou dans un site

archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code wallon de Développement Territorial ;

- et qu'il n'a pas fait l'objet d'une aide régionale octroyée en vertu du Code de l'habitation durable.
- **6)** Le vendeur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu :
- soit soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du Code wallon de Développement Territorial ;
 - ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
 - soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.
- 7) Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ÉTAT DU SOL – INFORMATION – GARANTIE

Après avoir reçu du Notaire les informations nécessaires concernant l'état actuel de la législation existante en région wallonne en matière de pollution du sol, le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination du bien, et qu' il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du premier mars deux mille dix-huit relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, c'est-à-dire responsable d'une ou de plusieurs des obligations énumérée à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

En outre, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol. Les parties déclarent que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération. L'acquéreur déclare faire son affaire personnelle des éventuelles obligations d'investigation, et le cas échéant de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2,15° et 16° dudit décret, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien, sans possibilité de remise en cause des présentes.

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 14 février 2023 portant la référence numéro 10519676, énonce ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage « Résidentiel ».

L'acquéreur reconnait avoir reçu copie de l'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols antérieurement aux présentes.

CUVE A MAZOUT

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de citerne à mazout dans le bien vendu.

L'attention des parties a été attirée sur les règlementations applicables en région wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout.

CERTIFICATION EAU DES IMMEUBLES BÂTIS

Les parties déclarent avoir reçu du Notaire les informations nécessaires concernant le décret du 28 février 2019 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau ».

Le vendeur déclare que le bien objet des présentes ne fait pas l'objet d'un tel certificat et qu'il n'en a pas demandé la réalisation.

L'acquéreur confirme ne pas subordonner la présente vente à la production d'un tel certificat.

ZONES INONDABLES

L'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze prévoit qu'en cas de cession d'un droit réel sur un immeuble, le notaire et le vendeur doivent, dans l'acte authentique, informer l'acquéreur sur le fait qu'un bien se situe ou non dans une zone à risque en matière d'inondation.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien ne se situe pas dans une telle zone, ce qui est confirmé par la consultation du site de la Région wallonne.

Etant précisé que les renseignements ci-avant résultent de documents communiqués de bonne foi par le Notaire rédacteur des présentes, celui-ci n'ayant pas qualité pour en vérifier l'actualité ou l'exactitude, ce que l'acquéreur confirme bien savoir et accepter.

L'acquéreur déclare ne pas conditionner son acquisition à l'exactitude des renseignements ci-avant (notamment dans le cas où ces derniers se révèleraient inexacts ou incomplets), la présente clause ayant pour seul objet de tenir l'acquéreur informé de ses droits et obligations en matière d'assurance terrestre.

PRÉSENCE D'UNE CANALISATION POUVANT ENTRAINER UNE SERVITUDE LÉGALE D'UTILITÉ PUBLIQUE

La présence d'une canalisation pouvant entraîner une servitude légale d'utilité publique, le Notaire instrumentant a interrogé le site CICC (https://www.klim-cicc.be) afin de savoir si le bien objet des présentes était grevé d'une telle servitude.

Le site du CICC fait apparaître que le bien objet des présentes n'est pas grevé d'une telle servitude.

La présente clause a pour seul objet de tenir l'acquéreur informé de l'existence d'une telle servitude d'utilité publique et le Notaire soussigné ne peut garantir l'exactitude des informations contenues sur le site cité ci-dessus.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le vendeur déclare que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation dans le sens du chapitre 8.4., section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques (RGIE) du 8 septembre 2019, dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet conformément à l'ancien RGIE préalablement à la mise en service de l'installation. Par procès-verbal du 21/04/2023 dressé par l'ASBL Autonome Security Contrôle il a été constaté que les installations électrique ne satisfaisont pas aux prescriptions du Règlement. Au terme d'un délai de 18 mois à compter de ce jour, il y aura lieu de constater si les manquements ont été rectifiés. L'acquéreur est tenu de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle. L'acquéreur conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs. L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le notaire des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge. L'acquéreur reconnaît avoir reçu un exemplaire du procès-verbal des mains du vendeur.

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

Dix certificats de performance énergétique se rapportant au bien, objet de la présente vente, ont été établis par l'expert énergétique

- pour l'appartement 001 daté du 22/11/2022 mentionnant le code unique 20221122019031. Ce bien est en catégorie D, 273 kWh/m².an ;
- pour l'appartement 002 daté du 22/11/2022 mentionnant le code unique 20221122018950. Ce bien est en catégorie D, 270 kWh/m².an;
- pour l'appartement 101 daté du 22/11/2022 mentionnant le code unique 20221122019665. Ce bien est en catégorie C, 194 kWh/m².an ;
- pour l'appartement 102 daté du 22/11/2022 mentionnant le code unique 20221122020154. Ce bien est en catégorie B, 156 kWh/m².an ;
- pour l'appartement 103 daté du 22/11/2022 mentionnant le code unique 20221122020637. Ce bien est en catégorie B, 163 kWh/m².an ;
- pour l'appartement 201 daté du 22/11/2022 mentionnant le code unique 20221122020969. Ce bien est en catégorie C, 179 kWh/m².an;
- pour l'appartement 202 daté du 22/11/2022 mentionnant le code unique 20221122021374. Ce bien est en catégorie B, 146 kWh/m².an ;

- pour l'appartement 203 daté du 22/11/2022 mentionnant le code unique 20221122021531. Ce bien est en catégorie B, 153 kWh/m².an ;
- pour l'appartement 301 daté du 23/11/2022 mentionnant le code unique 20221123013285. Ce bien est en catégorie F, 490 kWh/m².an ;
- pour l'appartement 302 daté du 23/11/2022 mentionnant le code unique 20221123023440. Ce bien est en catégorie F, 485 kWh/m².an;

Le vendeur remet ce jour l'original de ces certificats à l'acquéreur qui le reconnaît.

CODE WALLON DE L'HABITATION DURABLE

Le Notaire soussigné attire l'attention des parties sur les dispositions du Code wallon de l'habitation durable institué par le décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante huit et en particulier, sur l'obligation d'équiper le bien vendu de détecteurs d'incendie (un par niveau et par superficie de quatre-vingts mètres carrés) en parfait état de fonctionnement, répondant aux normes applicables en Région wallonne.

Le cas échéant, l'acquéreur en fera son affaire personnelle.

RESTITUTION DES AIDES OCTROYÉES EN VERTU DU CODE WALLON DE L'HABITATION DURABLE EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI

Le vendeur reconnaît que le Notaire soussigné lui a donné connaissance des dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon de l'habitation durable du 30 avril 2009, fixant le mode de calcul du montant à rembourser en cas de non-respect des conditions d'octroi d'une aide régionale relative au bien faisant l'objet de la vente.

Ensuite de quoi, le vendeur a déclaré qu'il ne lui a été attribué aucune aide régionale et qu'en conséquence aucune prime n'est à rembourser à la Région Wallonne.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Après avoir été interrogé par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le vendeur a déclaré qu'il n'a effectué sur le bien vendu aucun acte qui rentre dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, modifié par l'arrêté royal du dix-neuf janvier deux mil cinq.

L'acquéreur déclare avoir été averti par le Notaire soussigné de l'obligation de faire établir, de conserver et de transmettre à l'acquéreur, en cas de revente du bien, le dossier d'intervention ultérieure en cas de travaux effectués par entrepreneur dans l'immeuble acquis.

CONDITIONS SPÉCIALES

Le titre de propriété, à savoir l'acte du Notaire à La Louvière (ex Houdeng-Aimeries), du deux juin deux mille trois contient les servitudes ou conditions spéciales suivantes :

« Conditions spéciales

L'acte prévanté reçu par le notaire Charles JACQUET à La Louvière le quatre novembre mil neuf cent septante-cinq, contient la stipulation suivante, ici reproduite textuellement :

Il est donné à connaître aux acquéreurs que dans l'acte reçu par le notaire LEVIE, le neuf février mil neuf cent cinquante-trois, il est repris ce qui suit :

L'acquéreur devra assurer l'écoulement des eaux provenant de drains qui seraient recoupés au cours des travaux de terrassements ou autres dans le terrain faisant l'objet de la présente vente ».

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant des présentes stipulations pour autant qu'elles soient encore d'application.

APPROBATION FINALE

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties prévaudra.

Les parties se déclarent en outre bien informées que la fonction d'Officier Public du notaire n'implique en aucune manière la vérification technique de la conformité (notamment urbanistique) du bien visé aux présentes, laquelle investigation technique échappe tant à son domaine de compétence qu'à ses devoirs professionnels et déontologiques. Le Notaire n'a dès lors en aucune façon l'obligation ou le devoir, par exemple (énumération non limitative) de vérifier le métré ou le volume du bien concerné, pas plus que son implantation, ses caractéristiques constructives, ses teintes, ses matériaux, l'essence des espèces végétales y implantées, et autres considérations généralement quelconques échappant à ses rôles et devoirs, ce que les parties déclarent dûment savoir et reconnaitre.

NÉGOCIATION

La présente vente a été négociée entre parties.

Le présent acte a été rédigé par le Notaire

soussigné sur des renseignements et documents lui communiqués par les parties.

Le Notaire rédacteur des présentes n'est nullement intervenu dans la négociation entre parties et n'a pas visité le bien vendu ; ce que les parties reconnaissent expressément.

DÉCLARATIONS FISCALES et DIVERSES

1.- Le Notaire soussigné certifie avoir interrogé le vendeur quant à son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Sur réquisition dudit Notaire, le vendeur a déclaré ne pas être assujetti à ladite taxe.

2.- Le Notaire soussigné déclare avoir attiré l'attention du vendeur sur la possibilité d'obtenir restitution des droits d'enregistrement en cas de revente dans les deux ans de l'acte

d'acquisition, conformément à l'article 212 du code des droits d'enregistrement.

- 3.- Le vendeur reconnaît avoir été averti par le Notaire soussigné des dispositions concernant la taxation des plus-values réalisées lors de la vente d'immeubles bâtis (articles 90, 10° et 93bis du Code des impôts sur les revenus).
- 4.- Le Notaire soussigné déclare avoir donné lecture aux parties de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement concernant les dissimulations de prix.
- 5.- L'acquéreur déclare ne pas solliciter la réduction des droits d'enregistrement ni l'abattement.
- 6.- Le vendeur déclare qu'il n'a pas déposé de requête en règlement collectif de dettes auprès du Tribunal du Travail ou du Juge des Saisies qui rendrait ainsi son patrimoine indisponible.
- 7.- Pour satisfaire à la loi du dix août mil neuf cent nonantehuit sur le blanchiment d'argent il est précisé que le prix de vente a été payé partie,), au moyen de fonds provenant du compte au nom de l'acquéreur et le solde au moyen de fonds provenant du même compte.
 - 8.- Le droit d'écriture s'élève à

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration générale de la Docu entation patrimoniale est formellement dispensée de prendre i scription d'office en vertu des présentes de quelque chef que ce soit.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent d'aicile en leur demeure respective.

INTÉRÊTS CONTRADICTOIRES

Après avoir été formellement informées de leur droit absolu de faire choix chacune d'un notaire sans frais supplémentaires, les parties affirment que le notaire instrumentant les a éclairés de la manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

ÉTAT CIVIL – IDENTITÉ

Le Notaire soussigné déclare s'être assuré de l'identité des parties sur base de leur carte d'identité, et en outre certifie les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties sur base de leur livret de mariage ou extrait des registres de l'Etat Civil.

Les numéros de Registre National des parties sont repris dans l'acte avec l'accord de celles-ci.

DONT ACTE.

Passé en l'étude, même date que dessus indiquée.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du

projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties, ont signé avec Nous, Notaire.(Suivent les signatures)